Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 19/09/2011 à 15H15

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19/09/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 01/08/2011, d'autorisation préalable à la création d'un commerce de bricolage de 1 849 m² de surface de vente dont 850 m² de surface extérieure à l'enseigne "FLASH", sur la commune de TULLINS, projet porté par la SARL MICA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011244-0014 du 01/09/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 19 058 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 10,40 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de TULLINS recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 7 649 habitants, en augmentation de 7,70 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à agrandir le magasin et à déplacer l'enseigne de l'autre côté du parking ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma directeur puisqu'il est localisé sur une zone commerciale existante et viendra remplacer le magasin de bricolage actuel ;

CONSIDERANT que sur le plan architectural, le projet devrait s'intégrer dans le paysage commercial de la zone commerciale ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable, le bâtiment devrait être énergétiquement performant et bien isolé ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas desservi par les transports en commun et qu'il privilégie les déplacements en voiture individuelle, mais qu'il est accessible par les cyclistes et les piétons par le biais de pistes cyclables et de chemins piétonniers ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables,
2 membres étaient absents et non représentés

Ont voté pour :
M. Maurice MARRON, Monsieur le Maire de TULLINS
Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
M. Michel CUDET, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

Étaient absents :
M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 19/09/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un commerce de bricolage de 1 849 m² de surface de vente dont 850 m² de surface extérieure à l'enseigne "FLASH", sur la commune de TULLINS, projet porté par la SARL MICA.

A Grenoble, le 27 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Frédéric PÉRISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13